

**NOTE DE SERVICE**  
**N° S 99 /11**

**O B J E T** : Convention tuniso-française de sécurité sociale.  
Barème des participations des institutions françaises et tunisiennes aux allocations familiales.

**REFERENCES** : Article 25 paragraphe 5 de la Convention Générale  
Article 85 de l'Arrangement Administratif.

\*\*\* /\*\*

Les représentants des autorités compétentes tunisiennes et françaises ont décidé de fixer un nouveau barème de participation aux allocations familiales servies aux familles restées dans le pays d'origine des travailleurs salariés occupés dans l'autre pays.

Le nouveau barème, qui se substitue à celui porté à la note de service N°98/84 du 23/09/1998, est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 conformément au tableau ci- après:

<u>Nbre d'enfants</u>	<u>Participations versées par la CNSS aux institutions françaises pour des enfants résidant en France</u>	<u>Participations versées par les institutions françaises à la CNSS pour des enfants résidant en Tunisie</u>
	( <u>Contre valeur de :</u> )	( <u>Contre valeur de:</u> )
1 enfant	Néant	13D,102 par mois
2 enfants	137,57 FF par mois	26D,204 par mois
3 enfants	206,36 FF =	39D,306 par mois
4 enfants ou plus	275,14 FF =	52D,408 par mois

Les anciens taux continueront à être appliqués aux allocations familiales servies au titre des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les participations sont versées dans la limite de quatre enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans révolus.

Par ailleurs, conformément à la Décision Gouvernementale **2/M N° 311** du 18 **janvier 1974**, relative au service des allocations familiales dûes aux enfants demeurés en Tunisie de travailleurs tunisiens occupés en France, le montant de la participation des caisses françaises au régime des allocations familiales à ce nouveau taux (13d,102 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 par enfant et par mois) sera intégralement reversé aux bénéficiaires au titre des enfants ouvrant droit aux allocations familiales, en application de la législation tunisienne en la matière .

Le nouveau taux d'allocations familiales par enfant et par mois doit dorénavant figurer sur les bordereaux périodiques des règlements effectués en matière d'allocations familiales.

Les services compétents de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont invités à prendre les dispositions utiles et nécessaires pour observer une stricte application de la présente note de service.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

**Dr Mohamed Ridha KECHRID**

